



## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1: Disposition générale

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées.

Il a été voté à l'unanimité par le comité directeur du Villeneuve St Georges Judo, lors de la réunion du 10 juin 2023

### Article 2: Commissions

En application des dispositions prévues par les statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes ou ponctuelles. Elles sont désignées et animées par des membres du comité directeur. Toute décision prise dans les commissions doit être validée par le bureau.

### Article 3: Licence

Le participant doit être licencié à la Fédération Française de Judo et disciplines associées (FFJDA). Cette licence représente l'assurance mais aussi l'affiliation à des organismes reconnus par le Ministère de la jeunesse et des Sports.

### Article 4: Certificat médical

Un certificat attestant de l'aptitude à la pratique du judo en compétition est obligatoire pour les adultes.

Celui-ci doit être renouvelé tous les trois ans.

Dans le cas où le pratiquant n'est pas en possession de ce document, l'accès aux tatamis sera refusé.

### Article 5: Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'au début des cours et dès la fin de ceux-ci, ainsi que dans les couloirs et vestiaires.

La prise de charge du club se fait uniquement dans le dojo.

Le club n'assurant pas les déplacements, il est demandé aux parents d'accompagner les enfants lors des déplacements pour les compétitions.

Pour le bon déroulement des cours, ainsi que pour respecter les mesures sanitaires, les accompagnants ne sont pas autorisés à assister au cours de judo à l'intérieur du dojo et ce, par égard pour les autres. Sauf exception après accord du professeur.

### Article 6: Ponctualité

Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur. Les parents ou

les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les

jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

### Article 7: Tenue

Le pratiquant ne peut accéder au tatami qu'en judogi (kimono) sauf pour la pratique du taïso.

Seul le port du tee-shirt blanc sous le judogi est autorisé pour les

filles uniquement.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté: pieds et mains

propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et judogi propre.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues, etc.).

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes (zoories, tongs, chaussons).

### Article 8: Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants et des accompagnants.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement.

### Article 9: Dossier d'inscription

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal. La signature implique l'acceptation totale du présent règlement. La cotisation doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en trois fois.

L'adhésion au Villeneuve-St-Georges judo ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet.

Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès au tatami sera refusé aux pratiquants en défaut (sauf dérogation du comité directeur).

### Article 10: Absence aux cours

L'inscription est annuelle. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le comité directeur.

### Article 11: Sécurité

L'accès au tatami est interdit aux non pratiquants. Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur ou d'un membre du comité directeur avant le début du cours. Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### Article 12: Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo:

- utiliser les poubelles
- ne pas circuler les pieds nus dans les locaux
- Maintenir propres les abords des tatamis
- Ne pas fumer dans l'ensemble des gymnases
- Ne pas introduire ni consommer de denrées sur le tatami, de même pour les chewing-gums, bonbons, ect.

### Article 13: Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin. Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés.

### Article 14: Cotisation

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'arrêt durant la saison. Seules exceptions :

- Maladie justifiant l'arrêt définitif de la pratique du judo (il sera demandé un justificatif médical)
- Accident
- Déménagement supérieur à 20km en cours de saison (sur présentation d'un justificatif de nouveau domicile)

Dans tous les cas, seul le remboursement de la cotisation, hors coût

de la licence, sera effectué. Ce remboursement sera calculé au prorata du nombre de trimestre restant, sachant que tout trimestre

commencé est dû.

Pour rappel, nous pratiquons dans des structures municipales, ainsi chaque réquisition effectuée par la Mairie sur ces mêmes structures ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'association (élections, inondations, relogement, épidémies, sinistres, travaux, etc....) et ce quel que soit la durée de l'immobilisation de la structure concernée.